



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Mer, Littoral et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Rouen, le 08 juillet 2021

Affaire suivie par : Baptiste BEUGIN
Tél. : 02 35 06 66 39
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Installation & exploitation d'un câble sous-marin de télécommunications à fibres optiques CrossChannel Fibre entre le Royaume-Uni (Brigthon) et la France (Veules-les-Roses)

Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime * par la société FIBRE TRANSLAC

Clôture de l'instruction administrative Avis du service gestionnaire du domaine public maritime

* visée à l'article L2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Le projet CrossChannel Fibre (CCF) est un système de câble sous-marin de près de 147,4 km assurant la connexion de fibre noire entre Brighton (Angleterre, Royaume-Uni) et Veules-les-Roses (Seine Maritime, France).

Le projet consiste à déployer un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques entre le Royaume-Uni et la France, sur une distance d'environ 76,2 km dans les eaux françaises (dont près de 26,006 km sur le Domaine Public Maritime, et le reste entre la Zone Contiguë et la Zone Économique Exclusive).

La demande de concession ne concerne que la partie de liaison sous-marine présente dans les eaux territoriales jusqu'à son atterrissage (soit une longueur de câble de 26,006 km).

Le site d'atterrissage se situe sur la plage de Veules-les-Roses qui n'accueille actuellement aucun câble mais les infrastructures terrestres sont déjà existantes⁽¹⁾. De fait, il existe déjà la chambre d'atterrissage et une conduite composée de quatre (4) fourreaux, localisée sous la promenade bétonnée, dans lesquelles le câble sera installé. La conduite et les fourreaux continuent sous la plage, jusqu'à 28 m au-delà de la digue. La société Lumen Technologies France anciennement CenturyLink France, propriétaire de ces infrastructures, a donné son accord à la société Fibre Translac pour l'utilisation de ses installations dans le cadre du projet CrossChannel Fibre (CCF).

⁽¹⁾ Les conduites et chambres d'atterrissage peuvent être utilisées par un autre opérateur via le partage, comme le prévoit le code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE) dans ses articles L33-1 et L47 (possibilité de partage d'infrastructure avec d'autres opérateurs).

Dans ce cadre :

La société FIBRE TRANSLAC SAS, 12 Place Dauphine, 75001 Paris, ci-dessous dénommée « pétitionnaire » a, par courrier, ci-joint, en date du 11 décembre 2020, sollicité une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour un projet d'atterrissement d'un câble sous-marin de télécommunication sur la plage de Veules-les-Roses.

Le préfet de la Région de Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente » est compétent pour approuver par arrêté la convention de concession.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime » est gestionnaire du domaine public maritime, par délégation du Préfet.

Le présent rapport constitue l'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui clôture l'instruction administrative, mentionnée au R2124-7 du CGPPP, l'avis du service chargé des affaires maritimes au sein de la DDTM mentionné au R2124-6 du CGPPP, ainsi que la proposition transmise au Préfet, mentionnée au R2124-6 du CGPPP. Il est établi sur la base des avis reçus à ce jour.

Il devra être repris et complété suite à l'enquête publique et aux avis qui auront été reçus entre-temps.

Les remarques du gestionnaire du domaine public maritime sont reprises en italique dans le corps du texte (*Remarque : ...*).

Par décision en date du 24 juillet 2020, la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) a considéré que le projet n'avait pas à être soumis à évaluation environnementale.

Le 29 mars 2021, la Société Fibre Translac a déposé un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) auprès du Bureau des Milieux Aquatiques & Marins de la DDTM76.

Ce dossier de déclaration a fait l'objet d'une demande de compléments le 29 avril 2021. Par courrier du 14 juin 2021 le Bureau des Milieux Aquatiques & Marins de la DDTM76 indique au porteur de projet ne pas faire opposition à la déclaration au titre de la loi sur l'eau effectuée et qu'il est possible d'entreprendre les opérations, sous condition d'obtention des autres autorisations requises.

Historique des dépôts de dossiers et des consultations des maires et services (CMS) associées

- première consultation, dite CMS1

Le 11 décembre 2020, par courrier ci-joint, la société Fibre Translac a déposé son dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour une durée de 30 ans.

La consultation des maires et des services 1 (CMS1) a été lancée le 16/02/2021.

Compte-tenu de la modification de la méthode de raccordement du câble à l'atterrage, dans l'optique de passer par la conduite de 28 mètres déjà installée sous la plage et appartenant à la société Lumen Technologies France, la société Fibre Translac a été conduite à déposer un porter à connaissance présentant la modification.

- seconde consultation, dite CMS2

Le 07 avril 2021 la société Fibre Translac a déposé un porter à connaissance (PAC) sur la modification.

La consultation des maires et des services 2 (CMS2) a été lancée le 08/04/2021.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET

Caractéristiques générales

Le câble de télécommunication va traverser la ZEE et les Eaux Territoriales françaises jusqu'au rivage pour se relier aux infrastructures terrestres déjà existantes. Une fois à terre, il va être installé sous la plage puis raccordé dans une chambre d'atterrage déjà construite (hors DPM) sur un terrain sous responsabilité de la mairie de Veules-les-Roses.

Le câble sera installé dans une conduite enterrée existante à moins d'un mètre de profondeur sous l'asphalte jusqu'à la station terminale située sur la voie communale Charles de Gaulle (D925), à plus d'1,6 km de la chambre d'atterrage.

La partie du câble sous-marin concernée est celle située sur le domaine public maritime naturel.

Il s'agit d'un câble sous-marin de télécommunication déployé par Deep Ocean et dont la durée de vie minimale est de 25 ans.

Le câble est composé d'un tube central contenant des fibres optiques (fibres en verre), protégé par une structure de base, à laquelle viennent ensuite s'ajouter différentes enveloppes supplémentaires de protection afin de renforcer la résistance du câble face aux risques associés à son environnement naturel et aux activités humaines.

Dans le cadre du projet CCF, le câble sera ensouillé à une profondeur cible de 1,5 m, afin d'éviter les interactions avec les activités de pêches (chalutage, ancrage, etc.) ;

Les opérations d'ensouillage du câble dans les sédiments seront réalisées comme ci-après :

✓ Ensouillage du câble jusqu'à une profondeur cible de 1,5 m entre la limite de basse mer et 20 m de fond au moyen d'outils de jetting (propulsion d'eau sous pression). Des coquilles de protection articulées seront fixées sur le câble jusqu'à 5 m de profondeur le long du tracé.

✓ Ensouillage du câble jusqu'à une profondeur cible de 1,5 m au moyen d'une charrue tractée par le navire câblé entre 20 m de fond et la limite de la ZEE, voire au-delà dans les eaux britanniques.

Remarque : A minima 15 jours avant le début des travaux, le planning prévisionnel des travaux et les plans d'installations de chantier seront transmis au gestionnaire du Domaine Public Maritime.

Dépendance du DPM concernée

La demande d'occupation du domaine public maritime porte sur une surface d'emprise d'environ 1 154,672 m² de câble et de coquilles de protection articulées enveloppant le câble sur le DPM, pour une longueur de 26,006 km. Dans le détail, se référer au tableau ci-dessous.

Type de câble/d'installation	Diamètre extérieur / largeur (en m)	Longueur déployée et surface d'emprise du câble CCF sur le DPM	
		Longueur (en m)	Surface d'emprise (en m ²)
Câble DAH	0,040	25 112	1 004,480
Total câble	-	25 112	1 004,480
Coquilles de protection articulées sur le DPM	0,168	894	150,192
TOTAL	/	26 006	1 154,672

Emprise des installations sur le domaine public maritime

Remarque : Les coordonnées définitives localisant l'ensemble des positions du câble et un plan de récolement précis devront être transmis par le pétitionnaire au gestionnaire du domaine public maritime, ainsi qu'au Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord, après les travaux.

PROCÉDURE

Enquête publique

La demande de concession d'utilisation du domaine public maritime est soumise à enquête publique conformément à l'article R2124-7 du CGPPP. Cette enquête est régie par les dispositions des articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement.

Remarque : Le projet induit en cela un changement substantiel d'utilisation d'une (de) zone(s) du domaine public maritime située(s) à proximité immédiate du câble.

Conformément à l'article L2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ce changement substantiel doit être préalablement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Une enquête publique a été prescrite au titre des articles L2124-1 à 3 du code général de la propriété des personnes publiques concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime.

Remarque : Après l'enquête publique, l'autorité compétente approuvera par arrêté (motivé le cas échéant selon l'avis du commissaire enquêteur) la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime dont le projet est joint au dossier soumis à enquête, en application de l'article R2124-7 du CGPPP.

Les autres avis ayant pu être émis dans le cadre de l'enquête publique seront examinés au préalable.

La convention indiquera les conditions financières de l'utilisation du domaine public maritime fixées par la Direction Régionale des Finances Publiques dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Préfet Maritime

Avis simple R 2124-4

Conformément à l'article R2124-4 du CGPPP, le Préfet Maritime a été consulté, pour avis, par lettre, le 12 décembre 2020.

Le Préfet Maritime a rendu un avis simple le 19 janvier 2021 avec les réserves suivantes :

- Le calendrier des opérations de travaux sous-marins devra être précisé à minima 6 mois avant le début des travaux et indiquer l'ensemble des moyens nautiques utilisés. Les mesures concernant le chantier sous-marin seront arrêtées en lien avec la préfecture maritime dans le souci d'assurer la meilleure coordination possible sur zone en cas d'interaction des travaux avec la navigation maritime. Une communication constante avec les autres usagers de la mer devra être mise en place, en particulier avec les représentants des comités des pêches ;
- Toute mesure devra être prise par le pétitionnaire pour assurer la sécurité en mer, sur l'ensemble de la concession ;
- Un plan d'intervention maritime devra être élaboré et transmis dans les 6 mois précédant les travaux ;
- Les certificats de levée de risques « engins historiques explosifs » devront être fournis dans les 6 mois précédant les travaux ;
- À l'issue des travaux, le pétitionnaire devra confirmer la bonne protection des câbles posés et fournir un plan de récolement de localisation précise des câbles, notamment au SHOM. Si des alternatives à l'ensouillage devaient s'avérer nécessaires sur certaines parties du tracé, elles devront permettre de protéger parfaitement les câbles afin de réduire au maximum le risque de croche ;
- Un préavis de 72 heures avant le début des travaux d'installation et de toute opération de maintenance devra parvenir aux autorités maritimes ;
- Sur le plan environnemental, la faible emprise spatiale et temporelle des travaux, la juste évaluation des incidences et la suffisance des mesures proposées n'appellent pas de remarque particulière. Le Préfet Maritime invite toutefois le pétitionnaire à mettre en place un suivi de sa mesure de réduction de la turbidité afin de s'assurer de son efficacité et de procéder à des ajustements si nécessaire. Il préconise également de respecter le calendrier défini et de proscrire la période hivernale en cas de glissement d'agenda afin d'éviter la période de fréquentation intensive de marsouin commun sur son aire d'hivernage.

Le Préfet Maritime signale que pour la partie du câble située en ZEE, le pétitionnaire devra notifier le tracé précis et la date des opérations de pose au Préfet Maritime 6 mois avant leur début effectif, conformément à l'article 19 du décret 2013-611 du 10 juillet 2013. Des prescriptions complémentaires pourront être émises ultérieurement dans le cadre de la pose du câble sur cette partie du tracé.

Avis conforme R 2124-56

Conformément à l'article R2124-56 du CGPPP, le Préfet Maritime a été consulté, pour avis conforme, par lettre, le 8 avril 2021.

Le Préfet Maritime a rendu un avis conforme favorable le 15 juin 2021 avec les réserves suivantes :

- Le calendrier des opérations de travaux sous-marins devra être précisé à minima 6 mois avant le début des travaux et indiquer l'ensemble des moyens nautiques utilisés. Les mesures concernant le chantier sous-marin seront arrêtées en lien avec la préfecture maritime dans le souci d'assurer la meilleure coordination possible sur zone en cas d'interaction des travaux avec la navigation maritime. Une communication constante avec les autres usagers de la mer devra être mise en place, en particulier avec les représentants des comités des pêches et des concessions de granulats marins ;
- Toute mesure devra être prise par le pétitionnaire pour assurer la sécurité en mer, sur l'ensemble de la concession et plus particulièrement aux approches du port de Dieppe, ainsi que lors des opérations de dragage et clapage ;
- La zone retenue pour la pose du câble dans la zone économique exclusive traverserait le dispositif de séparatif du trafic (DST) du Pas-de-Calais. Il conviendra d'être attentif aux règles de navigation dans cette zone et pour les navires de se reporter, conformément aux résolutions de l'organisation maritime internationale en vigueur, au CROSS Gris-Nez (VHF 16) assurant le service de trafic maritime et la surveillance du DST du Pas-de-Calais ;
- Un plan d'intervention maritime devra être élaboré et transmis à la préfecture maritime dans les 6 mois précédant le début du chantier ;
- La stratégie d'évitement des risques « engins historiques explosifs » devra être poursuivie tout au long des phases de pose et d'ensouillage, en liaison avec la préfecture maritime. Par ailleurs, la liste cible des UXO potentielles et la note technique précisant la gestion des risques recommandée pour ces anomalies devront être transmises à l'autorité maritime à des fins d'analyse.
- Pour la partie du câble située en ZEE, conformément au décret 2013-611 du 10 juillet 2013 le pétitionnaire devra notifier le tracé précis et la date des opérations de pose au Préfet Maritime 6 mois avant le début des opérations. Des prescriptions complémentaires ultérieures pourront éventuellement être émises dans le cadre de la pose du câble sur cette partie du tracé.
- Un préavis de 72 heures avant le début des travaux d'installation, ainsi que toutes les phases de maintenance et de retrait devra parvenir aux autorités maritimes dont les coordonnées sont les suivantes :
 - **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord**
Mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
 - **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**
Mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
 - **CROSS Gris Nez**
Mél : gris-nez@mrccfr.eu
 - **Sémaphore de Dieppe**
Mél : semaphore-dieppe.cdg.fct@intradef.gouv.fr
- Sur le plan environnemental, certains éléments méritent attention et révisions :
 - La mise en conformité du projet avec les objectifs environnementaux du document stratégique de la façade Manche Est – mer du Nord n'est pas exhaustive, notamment au regard de l'impact sur les habitats benthiques. Le pétitionnaire devra donc ajuster son analyse en conséquence.
 - Malgré une faible emprise spatiale et temporelle des travaux, les impacts du projet ne peuvent être considérés comme « négligeables à mineurs » et devraient être requalifiés en « mineur à modérés ». Il serait pertinent d'enrichir les mesures d'un suivi biosédimentaire sur les habitats benthiques suite aux travaux afin de s'assurer de l'absence d'impact majeur.
 - Le pétitionnaire devrait mettre en place un suivi de sa mesure de réduction de la turbidité afin de s'assurer de son efficacité et de procéder à des ajustements si nécessaire.
 - Le calendrier défini devra être respecté et la période hivernale en cas de glissement d'agenda devra être proscrite afin d'éviter la période de fréquentation intensive du marsouin commun sur son aire d'hivernage.

Remarque : L'avis conforme du Préfet Maritime sera visé dans l'arrêté préfectoral approuvant la concession.

La convention demandera le respect en tout temps des prescriptions du préfet maritime, dont notamment celles de l'avis conforme indiqué ci-dessus.

L'avis du Préfet Maritime devra être sollicité par le gestionnaire du domaine public maritime suite à l'étude menée par le pétitionnaire qui devra transmettre au concédant au moins douze (12) mois avant la fin de la durée de la concession prévue à l'article 1-3 de la convention, une étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement du câble, objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

L'obligation de démantèlement à la fin de l'occupation fera néanmoins partie des prescriptions de la concession.

Commandant de zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Avis conforme R 2124-56

Conformément à l'article R2124-56 du CGPPP, le Commandant de zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord a été consulté, pour avis conforme, par lettre, le 8 avril 2021.

Le Commandant de zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord a rendu un avis conforme le 24 juin 2021 avec les réserves suivantes :

- Pour les travaux de mise en place et de maintenance, le pétitionnaire veillera à prévenir les autorités maritimes 72h avant le début des opérations, ainsi que de toute modification ou annulation de celles-ci :
 - **Secrétariat de la division « action de l'État en mer » :**
Fax : 02.33.92.56.26 Mèl : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
 - **Centre des Opérations Maritimes (COM) de Cherbourg :**
Fax : 02.33.92.60.77 Mèl : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
 - **CROSS Gris-Nez :**
Fax : 03.21.87.78.55 Mèl : gris-nez@mrccfr.eu
- En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Remarque : L'avis conforme du Commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord sera visé dans l'arrêté préfectoral approuvant la concession.

La convention demandera le respect en tout temps des prescriptions du commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord, dont notamment celles de l'avis conforme indiqué ci-dessus.

Publicité

Conformément à l'article R2124-5 du CGPPP, le Préfet a procédé à une publicité préalable dans :

- deux journaux à diffusion locale et régionale : Paris-Normandie le 22 janvier 2021 et le Courrier Cauchois le 22 janvier 2021.
- deux journaux à diffusion nationale : Le Marin le 21 janvier 2021 et le Monde le 21 janvier 2021.

Instruction administrative

Conformément à l'article R2124-6 du CGPPP, l'avis des services suivants a été sollicité par le gestionnaire du domaine public maritime par courriers en date du 16 février 2021 et du 8 avril 2021.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois valait avis favorable.

Remarque : Les avis reçus ont été envoyés au fur et à mesure au pétitionnaire pour prise en compte, ceux à venir le seront également.

Administrations civiles

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Normandie (DREAL N) / Service ressources naturelles

La DREAL a rendu un avis le 23 avril 2021 concluant que les dossiers CUDPM et LSE présentés laissent augurer des impacts d'ampleur maîtrisée. La DREAL a rendu un avis favorable sous réserve :

- de revoir l'analyse de la compatibilité avec les objectifs environnementaux dans le dossier de demande de CUDPM afin de mieux étayer la conclusion ;
- de figer la période des travaux qui permet de limiter les incidences sur l'avifaune au sein de la ZPS « Littoral seino-marin » ;
- de conduire un suivi bio-sédimentaire post-travaux afin de consolider les hypothèses retenues dans le dossier.

Remarque : Par courrier du 31 mai 2021, la société Fibre Translac a transmis une note complémentaire répondant aux réserves de la DREAL et modifiant certains chapitres du dossier de demande de concession d'utilisation du DPM (cf annexe 06-2).

Ministère de la Culture / Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous Marines (DRASSM)

La DRASSM a rendu un avis le 15 mars 2021 indiquant que les travaux projetés se situent dans une zone à fort potentiel archéologique, qui n'a jamais fait l'objet de recherches archéologiques systématiques. La DRASSM informe que le ministère de la Culture a l'intention de prescrire un diagnostic archéologique, pour la portion de projet située dans le DPM ainsi qu'en zone contiguë, visant à identifier les potentiels vestiges archéologiques conservés sur l'emprise du projet.

Remarque : Par courrier du 7 mai 2021 la DRASSM indique au porteur de projet qu'après évaluation du risque d'atteinte portée à des vestiges archéologiques par le projet, elle a décidé de prescrire par l'arrêté n° 2021-249 du 7 mai 2021, la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre.

Agence Régionale de Santé Normandie

L'Agence Régionale de Santé Normandie (ARS) a communiqué, par courrier du 28/06/2021, l'avis favorable avec réserves rendu au titre de la loi sur l'eau émis le 23/04/2021 (cf annexes 08-1 du 28 juin 2021 et 08-2 du 23 avril 2021).

Remarque : Par courrier du 5 juillet 2021 FIBRE TRANSLAC a répondu à l'ARS précisant que les remarques au sujet de l'état initial ont été prises en compte et le dossier de demande modifié en conséquence. Des mesures à la sécurité des usagers de la plage et notamment des baigneurs seront prises en coordination avec la mairie de Veules-les-Roses en cas de besoin.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime, service Gestion Domaniale

La DRFIP a rendu un avis par courriers en date du 19 février 2021 et du 8 avril 2021 qui fixent respectivement une redevance annuelle de 25 600 € pour un câble de 25,6 kilomètres, puis, 26 006 € suite à une modification du projet et légère augmentation du câble. Celle-ci restant actualisable annuellement.

Remarque : Les conditions financières fixées par la direction régionale des finances publiques dans le cadre de la réglementation applicable seront reprises dans la convention d'utilisation du domaine public maritime. (redevance domaniale fixée selon les articles L2125-1 et R2125-1 du CGPPP).

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Transitions, Ressources et Milieux - Bureau des milieux aquatiques et marins

La Société Fibre Translac a déposé un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) auprès du BMAM le 29/03/2021 portant sur la version modifiée du projet (passage par la conduite existante sous la plage).

Par courrier du 14 juin 2021 le STRM/BMAM indique ne pas faire opposition à la déclaration au titre de la loi sur l'eau de la société Fibre Translac. Il est demandé au porteur de projet de préciser la date de début des travaux ainsi que d'envoyer les plans de récolement de l'opération une fois ceux-ci obtenus.

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

Le SML76 a rendu son avis en date du 30 avril 2021 qui indique que ce projet dans sa version modifiée ne fait pas l'objet de sa part de remarques particulières.

Orange International Networks infrastructures et services

La société Orange a indiqué par courrier du 17 février 2021, avoir constaté que le dossier pour le câble Fibre Translac mentionne bien les croisements avec les câbles SMW3 et TAT14. Elle n'a pas d'objection et émet un avis favorable en ce qui concerne le tracé du nouveau câble CCF entre Veules-les-Roses (FR) et Brighton (UK).

Lumen Technologies France

Par courrier du 16 juin 2021, la société Lumen Technologies France confirme l'utilisation par la société Fibre Translac de la conduite de 28 mètres dont elle est propriétaire.

Il est précisé que la société Fibre Translac dispose d'un droit d'utilisation de l'un des 4 tubes de section de 110 mm intégré au forage dirigé de diamètre 315 mm.

La société Lumen Technologies France reste propriétaire de l'infrastructure et conserve la charge de la maintenance.

Communes et communauté de communes ayant rendu un avis explicite

- Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a rendu un avis en date du 7 mai 2021 indiquant que le projet n'aura aucun impact pour l'organisation de ses activités.

- Commune de Veules-les-Roses

Le Maire de la commune de Veules-les-Roses a émis avis favorable en date du 19 février 2021.

Administration civile dont l'avis est réputé favorable

La Direction Interrégionale de la Mer / Manche Est Mer du Nord (DIRM MEMN) consultées par le gestionnaire du domaine public maritime n'ayant pas fait parvenir leur avis sur le dossier, celui-ci est donc réputé favorable.

Autres avis

De plus, le gestionnaire du domaine public maritime a jugé utile de solliciter l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM), ainsi que le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC).

Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins Normandie

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM N) a émis un avis défavorable en date du 8 juin 2021. Il indique avoir soumis un projet de charte de collaboration au porteur de projet afin de cadrer les relations entre les parties sur le long terme et précise ne pas pouvoir transmettre un avis favorable au motif de 3 éléments :

- Concernant l'analyse de l'activité de pêche, le porteur de projet se baserait sur des données de 2014 issues d'un rapport VALPENA produit par le CRPMEM N dans le cadre du projet AQUIND. Celles-ci ne prendraient donc pas en compte l'évolution de la pêche sur le secteur. De plus, ces données auraient été exploitées sans l'autorisation du CRPMEM N.
- Au sujet de la qualité d'ensouillage ciblée, le CRPMEM N considère la prise d'engagements trop superficielle créant de fait des incertitudes pour la sécurité des navires sur le tracé du câble.
- L'absence de charte de collaboration signée par les deux parties.

Ainsi, le CRPMEM N émet un avis défavorable se basant sur le manque d'éléments avérés qui permettraient au porteur de projet de justifier que l'activité de pêche sur le tracé du câble a bien été prise en compte par les données les plus à jour disponibles et que les périodes de travaux envisagées seront respectées.

De plus, la qualité de l'ensouillage faisant redouter au CRPMEM N un risque d'accroche des engins de pêche, des précisions sont attendues sur la méthode d'ensouillage visant à l'absence de risque pour la pêche professionnelle, ainsi que, sur les solutions qui seraient mises en œuvre en cas d'anomalies constatées.

Remarque : Faisant suite à l'avis défavorable du CRPMEM N, le pétitionnaire a adressé une lettre de réponse par courrier du 22 juin 2021. Une charte de collaboration portant sur la cohabitation entre le projet de câble et les activités de pêche professionnelle et une étude portant sur les activités halieutiques sur la zone du projet et l'accompagnement des travaux programmés en 2021 sont en cours de signature entre CRPMEM/Fibre Translac au moment de la signature de ce rapport.

Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord

Le Comité Régional de la Conchyliculture de Normandie – Mer du Nord a indiqué par courrier du 03 mars 2021, qu'après lecture du dossier, le passage du câble n'a pas lieu dans les concessions conchylicoles et qu'il n'émet pas d'ondes ou de pollutions susceptibles de générer des incidences à long terme sur l'élevage d'animaux vivants et le phytoplancton.

Le CRC de Normandie – Mer du Nord précise également que la période d'ensouillage du câble prévue en septembre peut conduire à une remise en suspension des sédiments et donc à des risques de forte turbidité ou contamination de l'eau par des polluants. Cela pouvant être préjudiciable à la qualité sanitaire et au maintien en bonnes conditions des cheptels conchylicoles, d'autant qu'à cette période la commercialisation des huîtres s'intensifie.

Si le CRC de Normandie – Mer du Nord a bien noté la mise en place d'un barrage à matières en suspension pour limiter les risques, il souhaite être assuré que cette précaution soit effectivement respectée et qu'en cas d'incidences pour l'activité professionnelle, qu'il est en charge de représenter, la responsabilité du porteur de projet puisse être engagée.

Sous réserve de la bonne prise en compte de ses sollicitations, le CRC de Normandie – Mer du Nord, donne un avis favorable à la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime pour le câble de la société Fibre Translac.

Par courrier du 1 juin 2021 le Comité Régional de la Conchyliculture de Normandie – Mer du Nord émet un avis défavorable concernant le projet modifié en ce qui concerne la non utilisation d'un barrage à matières en suspension. Le CRC souhaite connaître les éléments sur lesquels se base le porteur de projet pour justifier l'absence de risques pour les parcs à huîtres les plus proches.

Selon le CRC, la distance de 500 mètres et une granulométrie grossière ne peuvent à elles seules garantir de l'absence de matières en suspension sur les concessions conchylicoles, compte tenu de la facilité de transport de ces matières dans l'eau et des conditions hydrodynamiques fortes de ce secteur de l'estran pouvant favoriser la remise en suspension.

Remarque : Faisant suite à l'avis défavorable du Comité Régional de Conchyliculture de Normandie (CRC), le pétitionnaire a adressé une lettre de réponse par courrier du 7 juin 2021. Afin de rassurer le CRC de Normandie et les exploitants de concessions, le pétitionnaire indique avoir décidé de mettre en place, comme initialement prévu, des barrages anti-MES, soit autour de la zone de travaux sur la longueur de la tranchée, soit à proximité des concessions, selon les préférences et les modalités qui pourront être discutées de concert avec le CRC.

Commission nautique locale (CNL)

Conformément à l'article R2124-6 du CGPPP, la commission nautique locale a été consultée dans le cadre du décret n°86-606 du 14 mars 1986. La commission nautique locale s'est réunie le 26/05/2021 et les membres de la commission ont émis un avis favorable sur le projet assorti des prescriptions suivantes :

- Le porteur de projet s'engage à ce que le câble soit ensouillé sur son intégralité pour garantir la sécurité maritime, principalement de l'activité de pêche aux arts traïnants et dormants sur la zone ;
- Le porteur de projet devra se rapprocher de la Préfecture Maritime et du SHOM de manière à ce que toute l'information nautique soit diffusée en temps et en heure lors des travaux ;
- Le porteur de projet devra se rapprocher de la capitainerie des ports alentours pour qu'un affichage soit réalisé et que les plaisanciers et les clubs de plongée soient bien au courant des opérations ;
- Le CRPMEM et le porteur de projet se rapprocheront l'un de l'autre afin de voir ensemble de la nécessité d'un navire chien de garde pour assurer la sécurité de l'opération de pose du câble, mais également assurer la sécurité des autres usagers ;
- Pour éviter les interactions qui seraient génératrices de danger, le porteur de projet communiquera le plus en amont possible le tracé du câble et le calendrier des travaux mis à jour. Le porteur de projet s'engage à se rapprocher du CRPMEM et le CRPMEM s'engage à travailler avec le porteur de projet pour affiner ce calendrier de manière à ce que l'impact soit le plus restreint possible.

Remarque : Le pétitionnaire devra tenir compte de l'avis de la commission nautique locale dans le cadre de l'élaboration du projet.

PROJET DE CONVENTION

Conformément à l'article R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques, un projet de convention de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports est joint au dossier d'enquête publique.

AVIS DU GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les avis conformes ont été rendus. Seuls des avis consultatifs ou simples ont rendu un avis défavorable.

L'occupation envisagée apparaît compatible avec l'affectation du domaine public maritime et le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du document stratégique de façade de la zone marine Manche-Mer du Nord.

Compte-tenu de l'analyse effectuée, des avis formulés à ce stade, et sous réserve des remarques du gestionnaire du domaine public maritime indiquées en italique dans le corps de cet avis, j'émet un avis favorable au projet et je propose que le présent dossier soit transmis à Monsieur le Préfet afin que soit procédé à l'enquête préalable à l'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime à la société Fibre Translac.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime
Gestionnaire du domaine public maritime, par délégation

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN



LISTE DES ANNEXES

- Lettre du pétitionnaire

1. Demande de concession
 - 1.1 Lettre de Fibre Translac du 11 décembre 2020

- Avis du Préfet Maritime

2. Préfet Maritime
 - 2.1 avis du 19 janvier 2021
 - 2.2 avis conforme du 15 juin 2021

- Commandant de zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord

3. Commandant de zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord
 - 3.1 avis conforme du 24 juin 2021

- Publications dans les journaux

4. Publicité préalable
 - 4.1 Le Monde du 21 janvier 2021
 - 4.2 Le Marin du 21 janvier 2021
 - 4.3 Courrier Cauchois du 22 janvier 2021
 - 4.4 Paris-Normandie du 22 janvier 2021

- Décision environnementale DREAL/SECLAD/PEE

5. Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)/SECLAD/PEE
 - 5.1 décision du 24 juillet 2020

- Avis des services consultés

6. Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)/SRN/PML
 - 6.1 avis du 23 avril 2021 (seconde consultation)
 - 6.2 extrait, réponse du porteur projet, 31 mai 2021
7. Ministère de la Culture / Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous Marines (DRASSM)
 - 7.1 avis du 15 mars 2021 (première consultation)
 - 7.2 arrêté n° 2021-249 du 7 mai 2021 relatif à une opération de diagnostic archéologique dans le domaine public maritime
8. Agence Régionale de Santé Normandie (ARS)
 - 8.1 courrier du 28 juin 2021
 - 8.2 avis rendu au titre de la LSE du 23 avril 2021
 - 8.3 réponse du porteur de projet, 5 juillet 2021
9. Direction Régionale des Finances Publiques / Service Gestion Domaniale
 - 9.1 avis du 19 février 2021 (première consultation)
 - 9.2 avis du 8 avril 2021 (seconde consultation)
10. Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM76)/STRM/BMAM
 - 10.1 accord sur déclaration LSE du 14 juin 2021
11. Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime
 - 11.1 avis du 30 avril 2021 (seconde consultation)
12. Orange International Networks infrastructures et services
 - 12.1 avis du 17 février 2021 (première consultation)
13. Lumen Technologies France
 - 13.1 avis du 16 juin 2021 (seconde consultation)
14. Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
 - 14.1 avis du 7 mai 2021 (seconde consultation)
15. Commune de Veules-les-Roses
 - 15.1 avis du 19 février 2021 (première consultation)
16. Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM N)
 - 16.1 avis du 8 juin 2021 (seconde consultation)
 - 16.2 réponse du porteur projet, 22 juin 2021
17. Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord
 - 17.1 avis du 3 mars 2021 (première consultation)
 - 17.2 avis du 1 juin 2021 (seconde consultation)
 - 17.3 réponse du porteur projet, 7 juin 2021

- Commission nautique locale

18. CNL du 26 mai 2021
 - 18.1 PV CNL du 26 mai 2021

Table des matières

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET.....	3
Caractéristiques générales.....	3
Dépendance du DPM concernée.....	3
PROCÉDURE.....	4
Enquête publique.....	4
Préfet Maritime.....	4
Avis simple R 2124-4.....	4
Avis conforme R 2124-56.....	5
Commandant de zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord.....	6
Avis conforme R 2124-56.....	6
Publicité.....	6
Instruction administrative.....	6
Administrations civiles.....	6
Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement Normandie (DREAL N) / Service ressources naturelles.....	6
Ministère de la Culture / Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous Marines (DRASSM).....	7
Agence Régionale de Santé Normandie.....	7
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et du Département de la Seine- Maritime, service Gestion Domaniale.....	7
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Transitions, Ressources et Milieux - Bureau des milieux aquatiques et marins.....	7
Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime.....	7
Orange International Networks infrastructures et services.....	8
Lumen Technologies France.....	8
Communes et communauté de communes ayant rendu un avis explicite.....	8
Communauté de Communes de la Côte d’Albâtre.....	8
Commune de Veules-les-Roses.....	8
Administration civile dont l’avis est réputé favorable.....	8
Autres avis.....	8
Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins Normandie.....	8
Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord.....	9
Commission nautique locale (CNL).....	9
PROJET DE CONVENTION.....	10
AVIS DU GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME.....	10
LISTE DES ANNEXES.....	11